Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0524

Bordeaux, le 23 OCT. 2013

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0524 relatif au défrichement des parcelles OA 109 et 111 sur une superficie de 24,98 hectares préalablement à la mise en culture des terres, sur la commune de ONESSE ET LAHARIE (40), formulaire reçu complet le 23 septembre2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 octobre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles OA 109 et 111 sur une superficie de 24,98 hectares préalablement à la mise en culture des terres. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que la surface à défricher se situe au niveau du seuil de soumission à étude d'impact ;

Considérant que les parcelles sont boisées de jeunes pins d'une quinzaine d'années dans un bon état de conservation ;

- que ces boisements participent au bon état du cours d'eau « Lapendille et Pachicot » situé au sud du projet et connecté au site Natura 2000 FR7200715 « zones humides de l'ancien étang Lit et Mixe » ;

Considérant que le projet nécessite des prélèvements d'eau dans la nappe pour l'irrigation, dont le volume est estimé entre 90 000 et 135 000 m³/an selon le mode de culture qui sera retenu (simple ou double culture) mais qui n'est pas encore défini par le pétitionnaire ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme identifiée comme une zone naturelle et forestière, dont le caractère naturel et forestier doit être protégé,

- attenant à deux îlots agricoles très importants portant la surface cultivée à plus de 500 hectares,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- et à environ 600 m d'un autre projet de défrichement de 12 ha, avec lequel les effets cumulés doivent être évalués ;

Considérant qu'aucune indication n'est fournie sur les mesures prises pour compenser ce défrichement ni sur les effets cumulés de ce défrichement sur le milieu environnant ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- les effets potentiels du défrichement sur le territoire,
- l'érosion des sols,
- l'impact de l'augmentation de la surface agricole qui nécessite d'être évalué au regard de la préservation du massif forestier,
- la gestion de la ressource en eau,
- la préservation des espaces naturels environnants et des impacts susceptibles d'être générés du fait de la proximité avec le cours d'eau « Lapendille et Pachicot » ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07213P0524, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).